



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 29 janvier 2019



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2019/005

Réglémentant la navigation, le stationnement, le mouillage, le chalutage, le dragage et la plongée sous-marine dans les zones d'implantation de deux bouées de mesures aux embouchures de la Charente et de la Seudre.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code des transports, notamment les articles L5242-2 et L5331-5 à L5331-8 ;
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à la société Setec In Vivo par arrêté du préfet de Charente Maritime du 21 janvier 2019 pour l'implantation de deux bouées de mesures aux embouchures de la Charente et de la Seudre ;
- VU l'avis de la commission nautique locale du 18 décembre 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la navigation, le stationnement, le mouillage, le chalutage, le dragage et la plongée sous-marine autour de la zone d'implantation de la bouée afin d'assurer la sécurité des usagers ;

SUR du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, délégué à la mer et au littoral ;

PROPOSITION

ARRETE

Article 1er : En raison de l'implantation de deux bouées de mesures de la qualité des eaux aux embouchures de la Charente et de la Seudre, il est créé deux zones réglementées temporaires, du **6 février 2019** au **30 janvier 2021**, dans rayon de 15 mètres autour des points de coordonnées :

- estuaire de la Charente : 45°59.502'N – 01°09.586'W (WGS84 DMd) ;
- estuaire de la Seudre : 45°48.253'N – 01°08.804'W (WGS84 DMd).

Une carte représentant ces zones est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Dans la zone réglementée définie à l'article 1er, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin de plaisance ainsi que la pratique de la pêche sont interdits du 6 février 2019 au 30 janvier 2021.

Article 3 : Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent ni aux navires chargés de la pose, de la maintenance et de l'enlèvement de la bouée, ni aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

L'identification des navires chargés de la pose, de la maintenance et de l'enlèvement des bouées doit être communiquée par l'organisateur au délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime et au CROSS Etel.

Article 4 : Le porteur de projet est tenu de surveiller le bon état de la bouée et l'absence de danger pour la navigation en dehors du périmètre d'interdiction.
En cas d'accident et/ou de danger nouveau pour la navigation, celui-ci doit alerter le CROSS Etel (02.97.55.35.35) dans les meilleurs délais.

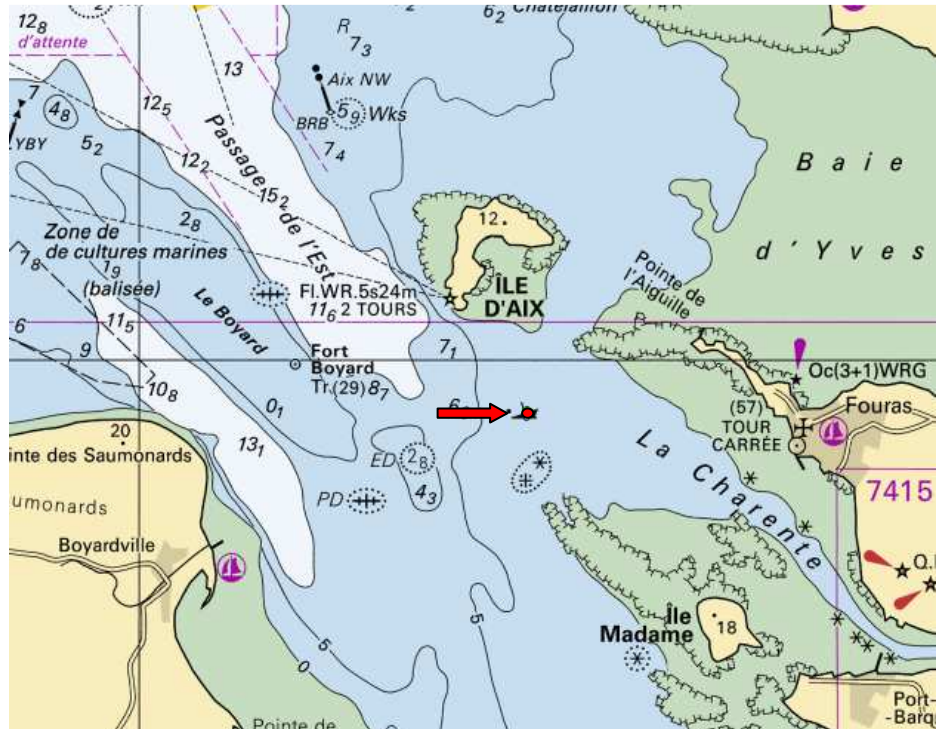
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 6 : Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique

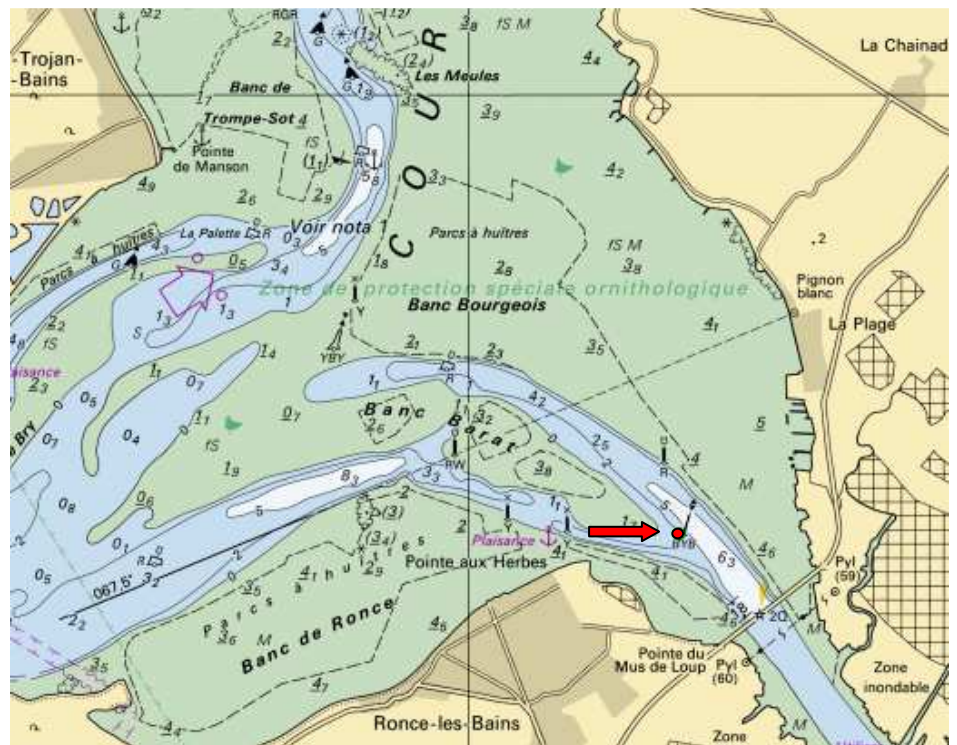
Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,
Signé : Daniel LE DIREACH

Annexe I à l'arrêté n° 2019/ 005 du 29 janvier 2019

ZONES RÉGLEMENTÉES DU 6 FEVRIER 2019 AU 30 JANVIER 2021



Bouée estuaire de la Charente : 45°59.502'N – 01°09.586'W (WGS84 DMd)



Bouée estuaire de la Seudre : 45°48.253'N – 01°08.804'W (WGS84 DMd)

Zones réglementées
 Navigation, stationnement, mouillage
 Chalutage, dragage et plongée sous-
 marine **INTERDITS**
dans un rayon de 15 mètres
autour des bouées

Cette carte est indicative. Seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi.